

Le 07 avril 2010

*Commission des affaires sociales*

**Proposition de loi relative à la création des maisons d'assistants maternels n°2224**

**Amendements reçus par la commission**

**Liasse 1/ 1**

**PROPOSITION DE LOI  
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,**



*relative à la création des maisons d'assistants maternels*

**N° 2224**

---

**AMENDEMENT 2**  
présenté par *Mme Muriel MARLAND-MILITELLO*  
député

---

**ARTICLE 1er**

- I. Supprimer l'alinéa 11
- II. En conséquence supprimer les mots suivants :
  - dans la première phrase de l'alinéa 12 : « déjà agréé »
  - à l'alinéa 13 : « d'agrément ou »
  - à l'alinéa 14 « l'agrément ou »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il ne semble pas judicieux de créer deux catégories différentes d'assistants maternels : ceux qui auront eu leur agrément pour pouvoir accueillir à domicile et des assistants maternels « au rabais », ne pouvant exercer qu'en maison.

*relative à la création des maisons d'assistants maternels*

*N° 2224*

**AMENDEMENT 3**  
**présenté par Mme Muriel MARLAND-MILITELLO**  
**député**

**ARTICLE 1er**

**A**  
~~Dans~~ la troisième phrase de l'alinéa 12, substituer au mot « quatre » le mot « trois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état actuel, une maison d'assistants maternels peut accueillir simultanément 16 jeunes enfants encadrés par 4 assistants maternels seulement. Et 16 jeunes enfants dans un même lieu cela devient vite ingérable.

En effet, ces 16 enfants auront des besoins différents à gérer parfois au même moment : un aura mal aux dents, un autre besoin d'être changé, un autre besoin d'un câlin, un autre faim, l'autre besoin de dormir, un autre encore besoin de bouger, etc.

Cette situation est incompatible avec un accueil de qualité de la petite enfance et augmente le risque d'accidents.

C'est la raison pour laquelle, dans l'intérêt supérieur des enfants, le présent amendement vise à réduire le nombre maximal d'enfants accueillis simultanément par un même assistant maternel à trois.

**PROPOSITION DE LOI  
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT**

<b>AS</b>	<b>3</b>	
-----------	----------	--

*relative à la création des maisons d'assistants maternels*

**N° 2224**

---

**AMENDEMENT 4**  
**présenté par Mme Muriel MARLAND-MILITELLO**  
**député**

---

**ARTICLE ADDITIONNEL après l'ARTICLE 1er**

Un rapport sur la mise en place des maisons d'assistants maternels est remis au Parlement dans les deux ans suivants la promulgation de la présente loi, puis tous les cinq ans un rapport sur le fonctionnement des maisons d'assistants maternels est remis au Parlement.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement répond à l'exigence d'évaluation des politiques publiques par le Parlement. Il appartient au pouvoir législatif de s'assurer de la correcte mise en place de ces maisons, de leur utilité et de leur bon fonctionnement.

**PROPOSITION DE LOI  
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,**

**AS**

**4**

*relative à la création des maisons d'assistants maternels*

**N° 2224**

**AMENDEMENT 5**

**présenté par Mme Muriel MARLAND-MILITELLO  
député**

**A L'ARTICLE 5 (nouveau)**

Supprimer les alinéas 4 à 7

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les sénateurs ont souhaité introduire une disposition permettant de fractionner la première partie de la formation obligatoire.

Il n'est pas dans l'intérêt des enfants de permettre à des personnes ayant suivi seulement 30 heures de formation de les accueillir. De plus ce fractionnement occasionnera une séparation entre l'assistant maternel et l'enfant dans une période de six mois qui n'est pas non plus dans l'intérêt de l'enfant.

Il est indispensable de maintenir un volume de 60 heures de formation préalable à tout accueil afin de continuer la dynamique de professionnalisation de ce métier initiée par la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

*relative à la création des maisons d'assistants maternels*

N° 2224

AMENDEMENT 6  
présenté par *Mme Muriel MARLAND-MILITELLO*  
député

Article additionnel après l'ARTICLE 6

A l'article L421-4 du code de l'action sociale et des familles,

Substituer au mot « quatre » le mot « trois » (~~4 occurrences~~).

par quatre fois

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond au besoin de permettre un accueil de qualité pour chaque enfant.

S'occuper de trois enfants en même temps est déjà parfois une gageure. Confier quatre enfants à un assistant maternel, quelles que soient sa qualité et sa compétence, augmente les risques d'incidents et d'accidents.

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de rétablir la règle de trois enfants par assistant maternel. La souplesse demeure car le président du Conseil général conserve un pouvoir d'appréciation lui permettant de déroger à cette règle pour répondre à des besoins spécifiques et si les conditions d'accueil le permettent.

**PROPOSITION DE LOI  
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,**

AS	6	
----	---	--

*relative à la création des maisons d'assistants maternel*

N° 2224

**AMENDEMENT 7**  
présenté par **Mme Muriel MARLAND-MILITELLO**  
député

**Article additionnel après l'ARTICLE 6**

Dans le premier alinéa de l'article L423-12 du code de l'action sociale et des familles, substituer au ~~mot~~ « deux ~~ans~~ » le ~~mot~~ « un ~~an~~ ».

*nombre*

*nombre*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement d'équité vise à aligner l'ancienneté requise pour bénéficier de la prime de licenciement sur celle prévue par l'article L1234-9 du code du travail pour les salariés en contrat à durée indéterminée.

Cette disposition relative au statut des assistants maternels et familiaux favorisera une plus grande stabilité de l'emploi.

*relative à la création des maisons d'assistants maternel*

N° 2224

AMENDEMENT 8  
présenté par Mme Muriel MARLAND-MILITELLO  
député

Article additionnel après l'ARTICLE 6

Après l'alinéa 2 de l'article L423-12 du code de l'action sociale et des familles ~~insérés~~ <sup>sont insérés</sup> deux  
alinéas ~~suivants~~ ;  
<sup>ainsi rédigés</sup>

« Cette indemnité est doublée lorsque le licenciement est prononcé pour inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Les dispositions de la sous-section 3 du chapitre VI du titre II du livre II du code du travail sont applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'équité vise à offrir aux assistants maternels et familiaux les mêmes protections que celles dont bénéficient les autres salariés en cas de licenciement suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Actuellement et alors que le préjudice est plus grand, le licenciement pour inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, est considéré tout autre licenciement, en dehors naturellement du cas de la faute grave.

L'équité commande pourtant de ne pas indemniser de la même façon un assistant familial licencié car son employeur n'avait pas d'enfant à lui confier pendant une durée de quatre mois consécutifs et l'assistant familial qui ne pourra plus exercer suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

**PROPOSITION DE LOI  
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,**

AS	8	
----	---	--

*relative à la création des maisons d'assistants maternels*

N° 2224

**AMENDEMENT 1**  
présenté par *Mme Muriel MARLAND-MILITELLO*  
député

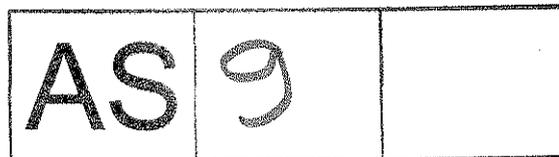
**TITRE**

Compléter le titre de la proposition de loi par les mots « et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a ajouté plusieurs articles qui ont un champ plus large que les seules maisons d'assistants maternels.

Par souci de cohérence il convient de préciser le titre de la proposition de loi.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA CRÉATION  
DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (N°2224)**

**Amendement présenté par M. Yvan Lachaud, rapporteur**

---

*Article 1<sup>er</sup>*

I. – Remplacer les alinéas 1 et 2 par les deux alinéas suivants :

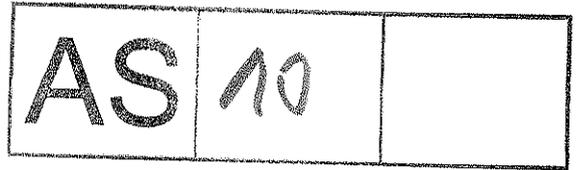
« Après le chapitre III du titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

*« CHAPITRE IV »*

II. – En conséquence, remplacer respectivement les références : « L. 421-19 », « L. 421-20 », « 421-21 », « 421-22 », « 421-23 », « L. 421-24 », « L. 421-25 », par les références : « L. 421-1 », « L. 421-2 », « 421-3 », « 421-4 », « 421-5 », « L. 421-6 », « L. 421-7 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA CRÉATION  
DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (N°2224)**

**Amendement présenté par M.Yvan Lachaud, rapporteur**

---

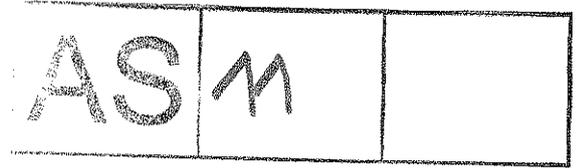
*Article 1<sup>er</sup>*

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « par dérogation à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser la définition des maisons d'assistants maternels en rappelant qu'il s'agit d'un regroupement de professionnels hors de leur domicile, par dérogation à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles.

Celui-ci définit un assistant maternel comme un professionnel gardant des mineurs à son domicile. Il s'agit ainsi tout simplement de rappeler que les regroupements sont bien une souplesse de fonctionnement offerte aux assistants maternels et non pas un nouveau mode de garde en tant que tel.



## PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA CRÉATION DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (N°2224)

**Amendement présenté par M. Yvan Lachaud, rapporteur**

---

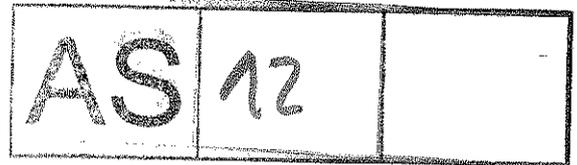
*Article 1<sup>er</sup>*

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante : « L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail, dont il atteste avoir reçu copie ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser d'avantage le dispositif de délégation d'accueil, en prévoyant que l'accord de l'assistant maternel délégataire figure en annexe du contrat de travail signé entre le parent employeur et l'assistant maternel délégant.

Il prévoit en outre une véritable transparence entre les assistants et les parents, puisque l'assistant maternel auquel la garde est déléguée connaîtra les conditions de garde de chaque enfant ou les prescriptions médicales particulières. Il s'agit ainsi d'assurer une meilleure qualité d'accueil des enfants.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA CRÉATION  
DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (N°2224)**

**Amendement présenté par M. Yvan Lachaud, rapporteur**

---

*Article 1<sup>er</sup>*

À l'alinéa 9, après les mots : « délégation d'accueil », insérer les mots : « prévue à l'article L. 424-2 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

AS	13	
----	----	--

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA CRÉATION  
DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (N°2224)**

**Sous-amendement à l'amendement n° 3 de Mme Murielle  
Marland-Militello, présenté par M. Yvan Lachaud, rapporteur**

---

*Après l'article 1<sup>er</sup>*

I. – Remplacer les mots : « deux ans suivants la promulgation de la présente loi, », par les mots : « trois ans suivants la promulgation de la présente loi. »

II. – Supprimer les mots : « puis tous les cinq ans un rapport sur le fonctionnement des assistants maternels est remis au Parlement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il semble suffisant de prévoir la remise d'un rapport dans trois ans au Parlement, afin de tirer un premier bilan des maisons d'assistants maternels. Il serait en revanche disproportionné d'obliger le Gouvernement à remettre un rapport tous les cinq ans sur ce sujet précis.

AS	14	
----	----	--

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA CRÉATION  
DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (N°2224)**

**Amendement présenté par M. Yvan Lachaud, rapporteur**

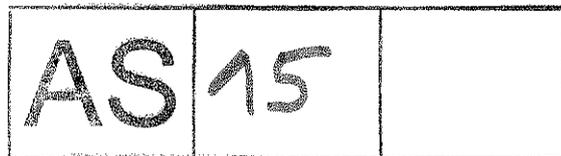
---

*Article 5*

À l'alinéa 3, les mots : « le premier agrément », sont remplacés par les mots : « l'agrément initial ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA CRÉATION  
DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (N°2224)**

**Amendement présenté par M.Yvan Lachaud, rapporteur**

---

*Article 5*

Remplacer les alinéas 5 à 9 par les deux alinéas suivants :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une initiation aux gestes de secourisme ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs sont obligatoires pour exercer la profession d'assistant maternel. »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La durée et le contenu des formations suivies par un assistant maternel figurent sur son agrément. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il reste encore des progrès à faire dans l'accès au métier d'assistant maternel. Cependant, ramener à 30 heures la formation initiale avant l'exercice de la profession est une fausse bonne idée, qui pourrait finalement se retourner contre les assistants maternels.

En effet, les représentants des assistants maternels auditionnés par le rapporteur estiment que cette mesure pourrait d'une part dévaloriser leur formation et par suite leur profession aux yeux du public. Par ailleurs, l'obligation de suivre à nouveau 30 heures de formation après la date de garde du premier enfant leur semble irréaliste et source de conflit avec les parents, ces derniers se voyant annoncer dès les premiers mois du contrat, que la personne qu'ils emploient devra s'absenter pendant une semaine.

De plus, le nouvel aménagement de la formation des assistants maternels, aujourd'hui assurée par les conseils généraux, aurait pour effet de désorganiser complètement leurs services, qui commençaient à peine à intégrer la réforme de 2006 et à marquer des progrès dans les délais de réponse aux demandes d'agrément. Notons en outre que, dans la mesure où les conseils généraux doivent pourvoir au remplacement des assistants maternels en formation, cette mesure pourrait leur être fort coûteuse.

Il est donc plus raisonnable de revenir au système existant, soit deux semaines de formation avant la garde du premier enfant, et deux semaines après cette date, tout en s'efforçant d'élargir le champ des institutions habilitées à délivrer ce type de formation, pour désengorger les services départementaux.

En outre, il est prévu, comme l'ont préconisé tous les représentants d'assistants maternels auditionnés par le rapporteur, de prévoir qu'une partie de la formation initiale des assistants puisse contenir une initiation aux spécificités de l'organisation en accueil collectif.